



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 3924

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les préoccupations des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions en ce qui concerne : la retraite professionnelle anticipée avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord, la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans pour les combattants en Afrique du Nord, chômeurs en fin de droit et les pensionnés à 60 p. 100 minimum, l'attribution de la carte du combattant selon les mêmes critères dont ont bénéficié les unités de gendarmerie, le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés. Concernant les conditions d'attribution de la carte du combattant, il l'interroge pour connaître les délais suivant lesquels seront pris les décrets d'application de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993.

Texte de la réponse

1/ Des sa prise de fonction, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait procéder à un chiffrage des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore jamais été prise par ses prédécesseurs à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de dix-huit mois, montant tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes sociaux. Ce chiffrage tient compte des économies liées au non-versement de certaines indemnités ; mais il ne peut intégrer le raisonnement économique tablant sur l'embauche immédiate d'un chômeur rémunéré de façon équivalente grâce au départ anticipé à la retraite d'un ancien d'Afrique du Nord. Dans ce domaine l'expérience conduite en 1982 a montré en effet que l'abaissement de l'âge de la retraite ne s'accompagne pas de la création automatique d'emplois. Comme le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a précisé, lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la Nation aux anciens d'Afrique du Nord. 2/ L'adaptation progressive des conditions d'attribution de la carte du combattant aura permis de délivrer près d'un million de cartes avant la fin de l'année 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification récente des listes d'unités combattantes qui intègrent désormais les unités de soutien des bataillons de service. Ces listes ont été publiées récemment au Bulletin officiel des armées. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et déjà à un niveau comparable aux générations du feu précédentes. Néanmoins, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est tout à fait disposé à réexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement à préserver la valeur du titre de combattant qui consacre la participation active à des combats réels. À cet effet, une étude complémentaire conduite conjointement avec le ministère de la défense à partir des archives du service historique des armées est en cours. 3/ Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957, le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens

combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes d'assurance vieillesse. L'extension du bénéfice de la campagne double au nom de l'égalité entre générations du feu reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par les anciens combattants fonctionnaires et assimilés. Outre l'importance de son coût, cette mesure aggraverait encore les disparités entre combattants d'une même génération du feu, en fondant davantage le bénéfice de cette disposition sur les avantages respectifs des régimes de retraite auxquels les intéressés sont affiliés que sur leur participation aux opérations d'Afrique du Nord.

Données clés

Auteur : [M. Le Nay Jacques](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3924

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2064

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4244